

# COMMUNE DE CHANCÉ 35680

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil dix, le Mercredi 24 février, à 19 heures**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean LÉBOUC, Maire

Etaient présents : BOUTRUCHE Joseph, CHAUMETTE François, HERVAGAULT Alain, CORMAND Evelyne, RENAULT Emmanuel, RIOU Michel, NAUDOT Stéphanie.

Absents excusés : LE PORT Christiane, ROSSARD Jean-Louis

Absent non excusé : /

Date de convocation : 18/02/2010

Nombre de membres

en exercice : 10

présents : 8

votants : 8

Mr CHAUMETTE François a été nommé secrétaire de séance.

### **OBJET : Syndicat Départemental d'Énergie 35** **Désignation d'un délégué**

Le maire informe les membres du conseil municipal que suite à la création du Syndicat Départemental 35, par arrêté préfectoral du 03 novembre 2009, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, il est demandé au conseil municipal de désigner un délégué.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de désigner Joseph BOUTRUCHE comme délégué.

### **OBJET : Syndicat intercommunal d'électrification de Châteaugiron :** **Transfert de l'actif**

Suite à la dissolution du syndicat d'électrification de Châteaugiron, il a été décidé lors de la réunion du comité que le transfert de l'actif se ferait sur la superficie de chaque commune. A cet effet, un tableau de répartition récapitulatif a été envoyé à toutes les communes.

Après en avoir délibéré, et après vérification, le conseil municipal autorise le maire à signer le tableau de répartition de l'actif.

**OBJET : Modification des statuts de la Communauté de communes du  
Pays de Châteaugiron :  
Détermination du nombre de vice-présidents**

Lors du conseil communautaire du 27 janvier 2010, Françoise GATEL a rappelé qu'en vertu de l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci », soit pour la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron un nombre de 8.

Ainsi, afin de prendre en compte l'ensemble des composantes du territoire communautaire, de garantir une représentativité efficace et équilibrée de chaque Commune et de permettre un fonctionnement intercommunal optimal, il est proposé de porter le nombre de postes de Vice-présidents à 6, afin d'associer l'ensemble des maires au bureau communautaire.

Les délégués communautaires ont validé cette modification statutaire. Aussi est-il demandé au conseil municipal de se prononcer sur celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à cette modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

**OBJET : Modification des statuts de la Communauté de communes du  
Pays de Châteaugiron :  
Composition du bureau communautaire**

Faisant suite à la délibération sur la modification statutaire concernant le nombre de vice-présidents, lors du conseil communautaire du 27 janvier 2010, Françoise GATEL précise que l'article 9 des statuts de la Communauté de communes prévoit que « le bureau est constitué de 6 membres représentant chacun une commune de la Communauté de communes. Le bureau est composé de :

- 1 Président
- 5 Vice-présidents ».

Aussi, compte-tenu de l'adhésion de la Commune d'Ossé à la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron au 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est proposé au Conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté de communes et de porter à 7 le nombre de membres du bureau et à 6 le nombre de Vice-présidents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à cette modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

**OBJET : Syndicat du bassin versant de la Seiche :  
Adhésion - Validation des statuts**

Le Maire informe le conseil municipal, que le Syndicat du Bassin Aval de la Seiche, créé le 31 décembre 1982 et regroupant actuellement 19 communes adhérentes, a décidé de modifier ses statuts lors de son comité syndical du 05 novembre 2009.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'une politique cohérente sur l'eau et les milieux aquatiques sur la totalité du Bassin versant de la Seiche, il apparaît important de fédérer l'ensemble des communes du bassin de la Seiche pour mener des actions efficaces de reconquête de la qualité

de l'eau et répondre aux objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau 2000 transposée en droit français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

**Les statuts proposés sont :**

### **Préambule**

Les communes adhérentes à ce syndicat souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau.

Le Syndicat portera le nom de : « Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Seiche »

### **Article 1 : Communes constituant le Syndicat du bassin versant de la Seiche**

**Communes d'Ille et Vilaine :** Amanlis, Bourgbarré, Brie, Bruz, Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Corps-Nuds, Domagné, Domloup, Janzé, Nouvoitou, Noyal-Châtillon sur Seiche, Ossé, Piré-sur-Seiche, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Aubin-du Pavail, Saint-Erblon, Vern-sur-Seiche.

### **Article 2 : Durée, Sièges, Receveur**

Sa durée est illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du Comité Syndical et délibérations de toutes les communes adhérentes.

Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays de Châteaugiron. Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du Syndicat et des communes adhérentes, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Receveur du syndicat est le trésorier de Châteaugiron.

### **Article 3 : Objet du Syndicat**

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du Bassin Versant de la Seiche. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatiques et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le Syndicat du bassin versant de la Seiche mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser.

Il réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, dans le cadre de programmes annuels. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements utiles à cette gestion. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Seiche assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le syndicat pourra également assurer la défense des collectivités adhérentes pour des affaires faisant l'objet de ses statuts.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :

- d'acquérir tout bien mobilier et immobilier,
- d'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires,
- de créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ses attributions,
- de déterminer, fixer et faire appliquer à chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire demandant le concours exceptionnel du syndicat, des conditions d'exécution d'études, de travaux, de gestion d'ouvrage.

Le syndicat n'a pas compétences :

- en matière d'assainissement collectifs et individuels
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage

#### Article 4 : **Organisation et fonctionnement du Syndicat**

Le comité du syndicat se compose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par communes  
Le Bureau se compose d'un Président, de quatre vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Le Président est chargé conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le Président nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

Le Comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

#### Article 5 - **Les ressources du Syndicat**

Le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

Les ressources du Syndicat comprendront :

- les subventions reçues de l'Etat, des Régions, des Départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de Fédérations et associations privées,
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des communes associées, adhérentes,
- la participation spécifique des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions passées avec des collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

La participation des communes adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée :

- Pour les **communes riveraines de la Seiche** et non adhérentes à un autre Syndicat de bassin versant, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).
- Pour les **communes non riveraines de la Seiche**, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant de la Seiche.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du Comité Syndical.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt purement local ou communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

#### **Article 6 - Modifications des statuts du Syndicat**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 :**

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions, la législation et la réglementation en vigueur, c'est-à-dire celles qui sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Le Conseil municipal :**

VU le Code Général des collectivités Territoriale et notamment l'article L 5211-18

- VU la délibération du Comité syndical du Bassin Aval de la Seiche, en date du 05 novembre 2009 par laquelle il a approuvé les modifications apportées aux statuts du syndicat

Après en avoir délibéré,

- approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Aval de la Seiche en vu de l'extension du syndicat à l'ensemble des communes du bassin versant de la Seiche.
- sollicite l'adhésion de la commune au syndicat sur la base des statuts proposés.

### **OBJET : Syndicat du bassin versant de la Seiche : Désignation de délégués**

La Modification des statuts du Syndicat du bassin versant de la Seiche entraînent la réduction des délégués titulaires puisque le nombre de communes pouvant adhérer au Bassin Versant de la Seiche sera nettement plus important qu'aujourd'hui.

Conformément aux statuts qui viennent d'être approuvés, il est proposé au Conseil Municipal de désigner 1 délégué Titulaire et 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent comme délégué titulaire Alain HERVAGAULT, et comme délégué suppléant Joseph BOUTRUCHE.

### **OBJET : Prise en compte de la facture d'eau du robinet de l'église**

Suite à la demande de la paroisse de St Goulven de Louvigné de Bais, de prendre en charge la facture d'eau du compteur se trouvant au niveau de l'église, le maire présente la lettre aux conseillers municipaux, ainsi que la dernière facture d'un montant de 23.84 € pour le 1<sup>er</sup> semestre 2010.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de prendre le compteur d'eau à la charge de la commune.

## **OBJET : Procédure de reprise des concessions dans le cimetière**

Vu - les procès verbaux de constatation d'abandon des sépultures effectuées les 05/05/2006 et 19/11/2009, dans le cimetière communal

Vu - la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon

Vu - la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces sépultures dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre la charge de la remise en état

Le conseil municipal :

- considérant que ces sépultures ont plus de trente ans d'existence, dont la dernière inhumation à plus de dix ans, qu'elles sont en état d'abandon
- considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs descendants ou successeurs.

Le maire est autorisé à reprendre les sépultures indiquées ci-dessous au nom de la commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés :

Carré N° 1	Tombes N° 8
Carré N° 1	Tombes N° 14
Carré N° 1	Tombes N° 15
Carré N° 1	Tombes N° 19
Carré N° 1	Tombes N° 21
Carré N° 2	Tombes N° 3
Carré N° 2	Tombes N° 5
Carré N° 2	Tombes N° 8
Carré N° 2	Tombes N° 9
Carré N° 2	Tombes N° 10
Carré N° 2	Tombes N° 15
Carré N° 2	Tombes N° 16
Carré N° 2	Tombes N° 19
Carré N° 2	Tombes N° 20
Carré N° 3	Tombes N° 3
Carré N° 3	Tombes N° 15
Carré N° 3	Tombes N° 17
Carré N° 3	Tombes N° 27
Carré N° 3	Tombes N° 36
Carré N° 4	Tombes N° 1
Carré N° 4	Tombes N° 4
Carré N° 4	Tombes N° 8
Carré N° 4	Tombes N° 11

Le maire est chargé par le conseil municipal de l'exécution de la présente délibération.

**La séance est levée à 21 h 30.**